

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2025URBA173

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</b>		<b>Référence dossier :</b>
Déposée le : 22/10/2025		N° DP 034337 2500143
Affichée le : 24/10/2025		
Par	ECO SMART ENERGIE	
Représenté par	SIMON Eitan	
SIRET	951 456 870 00025	
Demeurant à	100 Rue Petit 75019 PARIS	
Pour	Installation de 9 panneaux photovoltaïques noires antireflets en surimposition à la toiture SUD EST du bâtiment pour une surface de 16.41 m <sup>2</sup> ( puissance de l'installation : 4.50 Kwc).Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le volume d'une construction existante ou le profil du terrain. La production sera autoconsommée et le surplus revendu à l'obligation d'achat. A l'attention des architectes des Bâtiments de France : Ce projet ne porte que sur des panneaux solaires classiques, et non des tuiles solaires.	
Sur un terrain sis	387 Route de la Gare 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	AP197	

**Le Maire,**

**Vu** la demande susvisée ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé ;

**Considérant** que le projet consiste en installation de 9 panneaux photovoltaïques noires antireflets en surimposition à la toiture SUD EST du bâtiment pour une surface de 16.41 m<sup>2</sup> ( puissance de l'installation : 4.50 Kwc).Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le volume d'une construction existante ou le profil du terrain. La production sera autoconsommée et le surplus revendu à l'obligation d'achat. A l'attention des architectes des Bâtiments de France : Ce projet ne porte que sur des panneaux solaires classiques, et non des tuiles solaires ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est situé au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole dans les zones suivantes :

- AL ;

**Considérant** qu'une construction est considérée légale si d'une part elle a été construite avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire ou conformément à une législation applicable à l'époque de la construction ou conformément au permis de construire accordé ;

**Considérant** l'article L421-6 qui dispose que : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. (...)* » ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas apporté la preuve de l'existence légale de la construction ;  
Considérant dès lors que la construction est réputée illégale et que le projet consiste à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de ladite construction ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le

Par délégation du Maire,

**18 NOV. 2025**



Thierry TANGUY  
1er adjoint délégué  
à l'urbanisme et aux travaux

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours Citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.